

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE

Rapport des conclusions et des recommandations du Comité consultatif pour l'entrepreneuriat social

Votre opinion et vos commentaires sont importants. Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs sollicite vos commentaires sur le Rapport des conclusions et des recommandations du Comité consultatif pour l'entrepreneuriat social.

Veillez soumettre vos commentaires généraux ou vos suggestions sur des recommandations spécifiques mentionnées dans le document de consultation publié sur le Registre de la réglementation à l'adresse <http://www.ontariocanada.com/registry/>.

Vous pouvez également utiliser le présent formulaire pour nous faire part de vos commentaires. Veuillez sauvegarder et envoyer par courriel votre formulaire dûment rempli pour au le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, à l'adresse consumerpolicy@ontario.ca. La date limite de réception des commentaires est le 4 mai 2015.

Vos coordonnées. Veuillez inscrire votre nom, titre et le nom et l'adresse au complet de votre organisme, si vous présentez des commentaires au nom d'un organisme.

(insérer vos coordonnées)

Vous ou votre organisme

(veuillez cocher la case appropriée)

- Entreprise sociale Autre :
- Société à but non lucratif
- Investisseur social
- Société d'utilité publique (B-Corp)

Propositions issues de la consultation

1. Les sociétés devraient être créées avec un double objectif: un but social mandaté et la poursuite d'activités à but lucratif.

(insérer vos commentaires) - au besoin, l'espace fourni grossira au fur et à mesure que vous tapez)

2. Les sociétés à double vocation devraient être en mesure d'attirer du capital-actions et de permettre aux fondateurs, aux employés et aux intervenants d'avoir une participation dans leur société.

(insérer vos commentaires)

3. Une nouvelle législation devrait compléter la loi existante visant les entreprises sociales.

(insérer vos commentaires)

4. Il serait nécessaire que les sociétés à double vocation se dotent d'un énoncé de leur mission sociale dans leurs statuts constitutifs.
<i>(insérer vos commentaires)</i>
5. Une nouvelle législation devrait utiliser soit le « critère de la personne raisonnable » ou définir son but social (p. ex. « une mission qui est bénéfique pour la société ou un segment de la société, et non seulement pour les actionnaires, les dirigeants ou d'autres personnes liées à l'entreprise ».)
<i>(insérer vos commentaires)</i>
6. Le projet de loi devrait établir des restrictions sur la distribution des actifs ou des bénéfices pour protéger le but social de l'organisation et aider à développer une marque attirante pour les consommateurs et les investisseurs sociaux.
<i>(insérer vos commentaires)</i>
7. Le projet de loi devrait énoncer les responsabilités de la direction, notamment d'exiger que les dirigeants considèrent la mission sociale de l'organisation, d'exiger un nombre minimum d'administrateurs et d'indiquer que les administrateurs ne soient pas privés de rémunération.
<i>(insérer vos commentaires)</i>
8. Le projet de loi devrait garantir des droits aux actionnaires, semblables à ceux trouvés dans la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> de l'Ontario.
<i>(insérer vos commentaires)</i>
9. Le projet de loi devrait exiger des organisations la production d'un rapport annuel sur ses activités et les résultats liés à sa mission sociale et la production de données financières visant à démontrer que les engagements financiers liés aux contraintes de distribution sont respectées.
<i>(insérer vos commentaires)</i>
10. Le projet de loi ne devrait comprendre que les exigences de rapport nécessaires pour satisfaire aux objectifs de transparence.
<i>(insérer vos commentaires)</i>
11. Le projet de loi devrait exiger que les dirigeants approuvent le rapport de l'impact social, qu'il soit fourni aux actionnaires et qu'il soit accessible au public.
<i>(insérer vos commentaires)</i>
12. Le projet de loi devrait exiger que les états financiers soient approuvés par les administrateurs et fournis aux actionnaires.
<i>(insérer vos commentaires)</i>
13. Le projet de loi devrait établir un cadre pour un régulateur de base qui assure de la

souplesse et n'entrave pas la dynamique de cette nouvelle structure d'entreprise dans son développement.

(insérer vos commentaires)

14. Le projet de loi devrait établir un régulateur pour approuver et examiner l'admissibilité et gérer le dépôt du rapport annuel de l'impact social. Le projet de loi devrait permettre le recouvrement des coûts.

(insérer vos commentaires)

Nous aimerions recevoir tous autres commentaires ou suggestions que vous désireriez faire.

(insérer vos commentaires)

Envoyez vos commentaires à consumerpolicy@ontario.ca avant le 4 mai 2015

Avis de confidentialité

Veillez noter qu'à moins que le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs n'en décide autrement, tous les commentaires que les organismes nous auront fournis en réponse à la présente consultation seront considérés des renseignements publics, et le ministère pourrait les utiliser et les divulguer pour mieux évaluer et réviser son projet. Cela pourrait consister à divulguer des réponses reçues d'autres parties intéressées. Cela pourrait consister à divulguer des réponses reçues d'autres parties intéressées.

Un particulier qui fournit une réponse et indique son affiliation à un organisme sera considéré avoir présenté une réponse au nom de cet organisme.

Les réponses que fournissent les particuliers qui n'indiquent pas une affiliation à un organisme ne seront pas considérées publiques. Les réponses de particuliers peuvent être utilisées et divulguées par le ministère pour mieux évaluer et réviser le projet. Les renseignements personnels comme le nom d'un particulier et ses coordonnées ne seront pas divulgués sans le consentement préalable du particulier, sauf si la loi l'exige.

Si vous avez des questions au sujet de la collecte de ces renseignements, veuillez communiquer avec consumerpolicy@ontario.ca.